PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRUPO ANTOLIN VOSGES

30 rue d'Alsace
88360 Rupt-sur-Moselle

Références : S-24-807RP

Code AIOT : 0006202441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement GRUPO ANTOLIN VOSGES implanté 30, rue d'Alsace 88360 Rupt-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les Composés Organiques Volatils. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1978 relatif à l'utilisation de solvants. La visite d'inspection s'appuie également sur l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUPO ANTOLIN VOSGES
- 30, rue d'Alsace 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006202441
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grupo Antolin Vosges exploite une installation de fabrication de pare-soleil pour les véhicules automobiles. Dans ce cadre, la société exerce plusieurs activités :

- la sérigraphie, pour l'impression des étiquettes "airbag" apposées sur les pare-soleils ;
- moulage de la partie polystyrène de certains pare-soleils ;
- assemblage des différentes pièces composant les pare-soleils.

Thème de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1	Sans objet
2	Rejet de chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GRUPO ANTOLIN Vosges S.A.S. est soumise à déclaration ICPE dans le cadre de ses activités selon le récépissé du 12 juin 2003. Anciennement soumis à autorisation, ce site n'exerce plus l'activité de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. En effet, le seul nettoyage pratiqué est un nettoyage manuel de petites pièces lors de l'assemblage. Pour cela, l'exploitant dispose d'un petit fut de 25L de dégraissant industriel.

L'exploitant dispose de trois chaudières : deux répondent au besoin en chauffage des bâtiments et une chaudière produit de la vapeur pour le moulage. Les rejets atmosphériques de cette dernière sont suivis (constat 2). Les deux premières seront, selon l'exploitant, remplacées prochainement.

L'exploitant est invité à mettre à jour sa situation ICPE par télédéclaration sur le site de la préfecture. Il conservera les preuves de dépôt associées.

L'utilisation de solvant sur site est principalement dédiée à l'atelier de sérigraphie. La consommation de solvant, selon le bilan de l'année 2023, transmis par l'exploitant est bien en deçà des seuils de la nomenclature. L'activité n'est donc pas encadrée par des prescriptions relatives à l'émission de composés organiques volatils.

Néanmoins, on note que les machines de sérigraphie disposent de conduits permettant la captation des COV et conduisant les émissions atmosphériques vers un même point de rejet. Les différents produits utilisés sont stockés sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1

Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1978, dans le cadre de l'action nationale sur les COV.

L'exploitant indique qu'il n'est pas soumis à cette rubrique car il se situe en dessous des seuils de la nomenclature pour les activités qu'il exerce.

En effet :

1/ Item 3a : L'activité principale du site utilisant des solvants est la sérigraphie afin de concevoir les étiquettes « Airbag » qui sont apposées sur les pare-soleils. Selon le bilan de consommation de solvant pour l'année 2023, fournit par l'exploitant, la consommation de solvant pour la sérigraphie est bien inférieure au seuil de 15t/an (maximum 1 tonne par an).

2/ Item 5 : Autres nettoyages de surface : Le process de fabrication des pare-soleil nécessite un nettoyage de surface manuel sur des zones précises du pare-soleil. La consommation de solvants de nettoyage atteint les 572 kg, selon le bilan de consommation de solvant fournit par l'exploitant, pour le process et l'entretien des locaux (inférieur au seuil de 2t/an).

L'exploitant n'est donc pas soumis à la rubrique 1978.

Bien que non soumis à ce texte, les émissions de solvants liées à la sérigraphie sont canalisées : Les quatre machines de sérigraphie disposent d'un exutoire commun.

L'exploitant dispose d'une étude de l'exposition des salariés aux COV datant de 2021. Dans cette étude, l'exploitant est capable d'estimer les émissions rejetées car des mesures au sein des conduits de deux machines ont été effectuées.

L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration du 12 juin 2003, une mise à jour est actuellement nécessaire de par l'arrêt de certaines activités et pour la mise à jour des volumes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre à jour sa situation administrative ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet de chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »).

les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

[...]

. « **a)** » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Fonctionnement au gaz naturel et installation déclarée entre 1998 et 2014 : VLE Nox fixée à 150 mg/Nm3 ».

Constats :

La chaudière de production de vapeur pour l'atelier de fabrication des moules de pare-soleils en polystyrène a une capacité de 4,639 MW.

Elle fonctionne au gaz naturel et a été installée entre 1998 et 2014. Cette chaudière est donc concernée par les VLE du a), ci-dessus.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des rejets atmosphérique de cette chaudière, datant du 25 avril 2024. A plein régime la chaudière (par conséquence, à régime inférieur aussi), les rejets en Nox sont inférieurs à 150 mg/Nm3 (valeur à 107 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Sans suite